

## **VD\_OMNI AC.2012.0034 vom 25. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0034)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0034 du 25 juin 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0034 del 25 giugno 2012

### **Regeste**

BURNAND, TEDESCHI/Municipalité de Bercher, Maillard Créations S.A. | Un dépôt de terre d'environ 1'000 m<sup>3</sup> est soumis à autorisation de construire (consid. 1). Il n'est pas conforme à la zone du Vieux village dans laquelle il est situé (consid. 2) et l'ordre de remise en état est proportionné (consid. 3). Pas d'inégalité de traitement: la situation n'est pas comparable à celle d'un dépôt autorisé pour un an en zone agricole à 500 m à l'extérieur du village, notamment quant à l'impact visuel du dépôt et aux inconvénients pour le voisinage (consid. 4). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

ère phrase, LATC précise qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'art. 103 LATC est complété par le Règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; 700.11.1), dans sa dernière version du 2 mai 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012. Selon l'art. 68 let. g RLATC, sont soumis à autorisation tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblai, excavation, etc.); sont également subordonnés à autorisation les dépôts de tous genres destinés notamment aux machines de chantier, au matériel de construction, au matériel de camping (y compris les caravanes), à la vente ou à la démolition de véhicules à moteur et à tous autres objets encombrants. A l'inverse, l'art. 68a al. 2 let. b RLATC prévoit que les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que les excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m

#### **E. 3**

cf. art. 68a al. 2 let. b RLATC). On peut au demeurant douter qu'un tel aménagement situé au centre du village puisse être dispensé d'enquête publique. Enfin, on ne discerne aucun motif pour lequel l'intérêt privé des recourantes à ne pas devoir supprimer le dépôt litigieux l'emporterait sur l'intérêt public à la suppression des travaux contraires à l'affectation de la zone; en particulier, les recourantes n'ont pas allégué que le coût de l'élimination serait disproportionné. Mal fondé, ce grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 3.6**

p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92, 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités). b) En l'espèce, les recourantes ne sauraient en premier lieu se prévaloir de leur bonne foi. En effet, l'entreprise Maillard Créations SA - qui a procédé au dépôt litigieux sur la parcelle des recourantes - avait sollicité et obtenu une autorisation pour effectuer un dépôt sur une autre parcelle que celle des recourantes et également sise sur le territoire communal; elle ne peut

dès lors prétendre avoir cru être autorisée à procéder au dépôt sans devoir obtenir au préalable une autorisation. Ensuite, il résulte du considérant précédent qu'il n'y a pas de chance sérieuse de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. En outre, on ne saurait considérer que la dérogation à la règle serait mineure. En effet, le dépôt de terre litigieux présente un volume d'environ 1'000 m

#### **E. 4**

Les recourantes se prévalent enfin du principe d'égalité, se référant à l'autorisation - temporaire - octroyée par l'autorité intimée à l'entreprise Maillard Créations SA s'agissant d'un dépôt de gravats concassés sur la parcelle communale n° 116 en zone agricole. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347/348, et les arrêts cités). b) En l'espèce, il convient de relever que les deux situations citées par les recourantes ne sont pas semblables: en effet, le dépôt de gravats autorisé se trouve en zone agricole, alors que le dépôt terreux litigieux se situe dans la zone du Vieux village, destinée selon l'art. 18 RPGA " à l'habitat et à ses prolongements, aux activités des secteurs primaire et tertiaire, à l'artisanat, ainsi qu'aux activités d'utilité publique, pour autant qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble ". Par ailleurs, la parcelle n° 116 est située à l'extérieur du village, à près de 500 m de celui-ci, alors que la parcelle n° 148, en zone du Vieux village, se situe précisément à l'intérieur de celui-ci. On ne saurait donc considérer que les deux situations seraient semblables, notamment quant à l'impact visuel d'un dépôt de gravats ou de terre et aux inconvénients pour le voisinage qu'ils entraînent. Il en découle que l'autorité intimée n'a pas violé le principe d'égalité de traitement. Partant, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les recourantes, qui succombent, supportent les frais de justice et n'ont pas droit à des dépens. Il n'est pas alloué de dépens à la municipalité qui n'a pas procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.